

(po 2006 D N° 3279
EDDMDate : 03/03/2006
Volume : 2006 P N° 1926

diciaires : ()

B195	170.000,00 EUR *	0,20 %	340,00 EUR
B400	170.000,00 EUR *	4,80 %	8.160,00 EUR

N°

Salaires : 340,00 EUR

Droits : 8.500,00 EUR /

107477 02
OT/OT/AE

L'AN DEUX MILLE SIX,
Le DOUZE JANVIER
A NOISY-LE-ROI (Yvelines), en l'Hôtel de Ville.

Maître Olivier TYL , Notaire soussigné membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Michel BOURET, Jean-Paul WATRELOT, Olivier TYL et Sophie FORNES » titulaire de l'Office Notarial dont le siège est à VILLEPREUX (Yvelines) 16 rue Pasteur.,

A RECU le présent acte d'ECHANGE.

IDENTIFICATION DES PARTIES**- "PREMIER ECHANGISTE" -**

La commune de **NOISY-LE-ROI** située dans le département des YVELINES, identifiée au SIRET sous le numéro 217 804 558 00013. -

- "DEUXIEME ECHANGISTE" -

Le **SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES** de l'immeuble sis 2 rue André Lebourblanc, résidence Orée de Marly à NOISY LE ROI (78590),) divisé par lots conformément à la loi du 10 JUILLET 1965, et dans les conditions fixées par un règlement de co-propriété et état descriptif de division établi par Maître BARON, Notaire à PARIS, le 7 juin 1966 dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 19 juillet 1966 volume 3960 numéro 1, modifié ainsi qu'il est dit ci-après.

NON-APPLICATION DE L'ARTICLE L.271-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

- Chaque coéchangiste déclare
- qu'il est bien un "non-professionnel" au sens de l'article L.271-1 du Code de la construction et de l'habitation,
 - mais que le BIEN n'est pas destiné par lui à l'habitation,

5
12
φ

- et, qu'en conséquence, les dispositions protectrices de l'acquéreur immobilier prévues par l'article L.271-1 précité n'étaient pas applicables à l'avant-contrat qui aurait précédé les Présentes et ne sont pas applicables à l'échange.

EXPOSE

1^{er} DECLARATIONS par le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES

Préalablement à l'acte objet des présentes et pour sa compréhension, il est exposé ce qui suit :

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 15 mai 2003 dont le procès verbal est demeuré joint et annexé aux présentes après mention, les copropriétaires se sont réunis sur convocation faite par le Syndic, suivant lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux Copropriétaires en date du 14 avril 2003, conformément à la Loi du 10 juillet 1965 et aux textes subséquents, afin de délibérer notamment sur la ratification de l'échange de deux emprises foncières par le **SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES de l'immeuble sis 2 rue André Lebourblanc, résidence Orée de Marly à NOISY LE ROI (78590)** au profit de la Commune de **NOISY-LE-ROI** et de recevoir en contre-échange une emprise foncière appartenant à ladite Commune suivant dossier joint et annexé aux présentes après mention.

A l'issue des débats la résolution suivante a été adoptée :

16-V – Echange syndicat des copropriétaires/Commune de NOISY LE ROI

- 1) *Echange des parcelles de 539 m² sous teinte jaune et de 18 m² sous teinte verte du plan joint n° 2 appartenant au syndicat des copropriétaires avec la parcelle de 388 m² sous teinte bleue dudit plan appartenant à la Commune de NOISY LE ROI.*
- 2) *Mandat donné au syndic à l'effet de signer l'acte d'échange à établir par Maître TYL et de procéder aux formalités de publicité foncière auprès du bureau des hypothèques.*
- 3) *Mandat à donner au syndic à l'effet de signer l'acte modificatif de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété a été établir par Maître TYL, le tout aux frais des copropriétaires de la tranche 5.*

Documents joints à la convocation : plans faisant apparaître l'assiette des lots objets de l'échange.

Le représentant du **SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES de l'immeuble sis 2 rue André Lebourblanc, résidence Orée de Marly à NOISY LE ROI (78590)** ès-qualité, confirme expressément les termes du courrier ci-annexé, en date du 12 janvier 2006, émanant du Cabinet MOREL-BERTHET, et déclare que :

- *tous les copropriétaires ont été régulièrement convoqués à cette assemblée,*
- *la décision concernant cet échange était de la compétence de cette assemblée,*
- *la notification du procès-verbal a été régulièrement faite aux copropriétaires défaillants conformément à l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965,*
- *aucun recours n'a été engagé contre cette décision,*
- *le délai de recours à l'encontre cet dette assemblée est expiré.*

Sont demeurés joints et annexés aux présentes après mention :

- Une copie de l'ordre du jour adressé aux co-proprétaires le 14 avril 2003.
- Une copie du plan projet d'échange (Echelle 1/1000^{ème}), en date du 21 février 2003.



- Une copie de l'assemblée générale des co-proprétaires tenue le 15 mai 2003.
- L'original du courrier du cabinet MOREL-BERTHET , syndic, en date du 12 Janvier 2006.

2°/ DECLARATIONS par la Commune de NOISY-LE-ROI (Yvelines) :

Monsieur Michel COLIN, Maire de la Commune de NOISY-LE-ROI (Yvelines), déclare que les biens faisant l'objet du présent échange appartenant à la Commune de NOISY-LE-ROI dépendent de son domaine privé comme n'ayant jamais été affecté au service public et n'ayant pas fait d'aménagements spéciaux à cet effet.

Ceci exposé, il peut être passé aux présentes.

DECLARATIONS

Les co-échangistes déclarent par eux-mêmes ou par leurs représentants que leur nationalité et leur résidence sont celles indiquées en tête des présentes et qu'ils ne sont soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à leur capacité..

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'Office Notarial

PRESENCE - REPRESENTATION

- La commune de **NOISY-LE-ROI** est représentée par Monsieur Michel COLIN, Maire de ladite Commune, domicilié en cette qualité à NOISY-LE-ROI (Yvelines), en l'Hôtel de Ville.

- La Société dénommée **SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES de l'immeuble sis 2 rue André Lebourblanc, résidence Orée de Marly à NOISY LE ROI (78590)**

est représentée par la société dénommée «MOREL-BERTHET» société anonyme au capital de 140.000 euros, dont le siège social est à PARIS, 9ème arrondissement, 56 rue Laffitte, identifiée au SIREN sous le numéro 320 876 634 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS .

Ladite société MOREL-BERTHET elle même prise en sa qualité de syndic de l'immeuble sus désigné, fonction à laquelle elle a été nommée aux termes de l'assemblée générale des co-proprétaires dudit immeuble tenue le 15 mai 2003 et reconduit dans ses fonctions aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire en du 16 juin 2005 (résolution n° 6), dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

Ladite société elle-même représentée par Monsieur Yann MEUBLAT, Responsable d'Agence, domicilié en cette qualité à NOISY-LE-ROI (78590), 3, Rue de Verdun:

En vertu des pouvoirs consentis par Monsieur SCHMITT, Président Directeur Général de ladite Société, au moyen des pouvoirs qu'il lui a consentis aux termes d'une procuration sous seing privé, en date du 12 janvier 2006, demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

5 M P

DELIBERATION MUNICIPALE - AVIS DES DOMAINES

Le représentant de la Commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée de son Conseil Municipal en date du 13 avril 2005 visée par la Sous Préfecture de SAINT GERMAIN EN LAYE le 15 avril 2005, dont une ampliation est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

La délibération a été prise au vu de l'avis du service des domaines en date du 13 septembre 2004 suivi d'un avis rectificatif en date du 26 Novembre 2004 dont une ampliation est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

En outre, le représentant de la Commune déclare que cette délibération n'est pas frappée de recours.

TERMINOLOGIE

Le mot "échangistes" désigne les « premier échangiste » et « deuxième échangiste », présents ou représentés. En cas de pluralité de chacun d'eux, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

ECHANGE

LESQUELS ont procédé entre eux à l'ECHANGE ci-après :

- A -

La Commune de NOISY-LE-ROI —

CEDE à titre d'ECHANGE, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit,

Au profit du :

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES de l'immeuble sis 2 rue André Lebourblanc, résidence Orée de Marly à NOISY LE ROI (78590)

Qui accepte.

DESIGNATION

A NOISY-LE-ROI (YVELINES) 78590 Avenue Régnauld.

UN TERRAIN.

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	86	"Avenue Régnauld"	00ha 03a 86ca

Division cadastrale

Le **BIEN** échangé est désigné sous le terme lot G, teinte JAUNE au plan ci annexé.

Cette parcelle provient de la division d'un immeuble de plus grande importance situé même commune, originairement cadastré section AB numéro 73 lieudit "2, Rue André Lebourblanc" pour une superficie de neuf ares cinquante six centiares (00ha 09a 56ca), dont le surplus restant appartenir au **CO-ECHANGISTE** est désormais cadastré :

- section AB numéro 84 lieudit "2, Rue André Lebourblanc" pour une superficie de deux ares quarante et un centiares (00ha 02a 41ca), Lot D au plan ci-annexé.
- section AB numéro 85 lieudit "2, Rue André Lebourblanc" pour une superficie de dix neuf centiares (00ha 00a 19ca), Lot F au plan ci-annexé.



- section AB numéro 87 lieudit "2, Rue André Lebourblanc" pour une superficie de trois ares dix centiares (00ha 03a 10ca). Lot H au plan ci-annexé.

Le tout d'une contenance totale de 00ha 05a 70ca désigné sous teinte BLANCHE au plan ci-annexé.

Ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de cadastre numéro 570 en date du 28 septembre 2005, publié au Deuxième bureau des hypothèques de VERSAILLES, le 28 septembre 2005, volume 2005 P, numéro 8322.

Tel que ledit **BIEN** se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

- B -

EN CONTRE ECHANGE,

Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES de l'immeuble sis 2 rue André Lebourblanc, résidence Orée de Marly à NOISY LE ROI (78590)

CEDE à titre d'**ECHANGE**, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit,

Au profit de :

La Commune de **NOISY-LE-ROI**

Qui accepte.

DESIGNATION

A NOISY-LE-ROI (YVELINES) (78590) 2, Rue André Lebourblanc.

UN TERRAIN

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	82	2, Rue André Lebourblanc	00ha 00a 17ca
AB	83	2, Rue André Lebourblanc	00ha 05a 52ca

Contenance totale : 00ha 05a 69ca

(Anciennement cadastré section AB numéro 70 ainsi ainsi qu'il résulte de la division ci-après visée et plus anciennement section AB numéro 69, lieudit "2, Rue André Lebourblanc" pour 9 ha 67 a 40 ca ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de cadastre n° 505, en date du 29 septembre 1998, publié au Deuxième bureau des hypothèques de VERSAILLES, le 6 octobre 1998, volume 98 P, numéro 7859.)

Division cadastrale

Le **BIEN** échangé est désigné sous le terme lot E, teinte VERTE (en ce qui concerne la parcelle AB n° 82) et sous le terme lot A sous teinte JAUNE (en ce qui concerne la parcelle AB n° 83) au plan ci annexé.

Cette parcelle provient de la division d'un immeuble de plus grande importance situé même commune, originairement cadastré section AB numéro 70 lieudit "2, Rue André Lebourblanc" pour une superficie de neuf hectares quarante huit ares vingt trois centiares (09ha 48a 23ca), dont le surplus restant appartenir au **CO-ECHANGISTE** est désormais cadastré section AB numéro 81 lieudit "2, Rue André Lebourblanc" pour une superficie de neuf hectares quarante deux ares cinquante quatre centiares (09ha 42a 54ca).

Ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de cadastre numéro 570 en date du 28 septembre 2005, publié au Deuxième bureau des hypothèques de VERSAILLES, le 28 septembre 2005, volume 2005 P, numéro 8320.

Tel que ledit **BIEN** se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

ru
[Signature]

MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ASSIETTE DE LA COPROPRIETE

Par suite de l'échange faisant l'objet des présentes, l'assiette de la copropriété, représentative de l'ensemble immobilier sis à **NOISY LE ROI (78590) 2 rue André Lebourblanc, dénommé « RESIDENCE OREE DE MARLY »** est aujourd'hui cadastrée comme suit :

- - section AB numéro 81 pour une contenance de 9 ha 42a 54ca.
- - Et section AB numéro 86 pour une contenance de 00ha 03a 86ca.

Le tout d'une contenance totale de 09ha 46a 40ca.

EFFETS RELATIFS

-En ce qui concerne le bien sis à NOISY-LE-ROI (Yvelines), Avenue Régnauld -

CESSION GRATUITE par le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES de l'immeuble sis 2 Rue André Lebourblanc, résidence Orée de Marly A NOISY LE ROI (78590) suivant acte reçu par Maître Olivier TYL le 28 juillet 2004 dont une copie authentique a été publiée au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 13 septembre 2004 volume 2004 P, numéro 7597. —

-En ce qui concerne le bien sis à NOISY-LE-ROI (Yvelines) 2, Rue André Lebourblanc -

Etat descriptif de division et règlement de copropriété suivant acte reçu par Maître BARON, Notaire à PARIS, le 7 juin 1966, dont une copie authentique a été publiée au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 19 juillet 1966, volume 3960, numéro 1. —

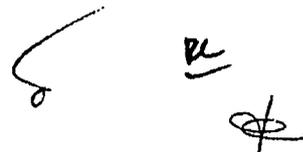
Ledit état descriptif de division - règlement de copropriété modifié suivant acte reçu par Maître BARON, Notaire à PARIS, le 26 juillet 1968, dont une copie authentique a été publiée au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 11 décembre 1968 et 8 février 1969, volume 4427, numéro 1. —

Cet acte a fait l'objet d'un rectificatif suivant acte reçu par Maître BARON, Notaire à PARIS le 5 février 1969, dont une copie authentique a été publiée au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 8 février 1969, volume 4575, numéro 7. —

Modificatif de l'Etat descriptif de division suivant acte reçu par Maître DESHAYES, Notaire à CAEN (Calvados) le 28 septembre 1992, dont une copie authentique a été publiée au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 6 novembre 1992 et le 2 décembre 1992, volume 1992 P, numéro 6853. —

Suivi d'une attestation rectificative dressée par ledit notaire, le 25 Novembre 1992, publié audit bureau des hypothèques, le 2 décembre 1992, volume 92 P, numéro 7418. —

Modificatif de l'assiette de la copropriété suivant acte de Cession contenant division reçu par Maître OLivier TYL, Notaire soussigné, le 28 juillet 2004, dont une copie authentique a été publiée au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 13 septembre 2004, volume 2004 P, numéro 7597. —



Modificatif de l'assiette de la copropriété suivant procès-verbal de cadastre numéro 570 en date du 28 septembre 2005, publié au Deuxième bureau des hypothèques de VERSAILLES, le 28 septembre 2005, volume 2005 P, numéro 8320. ✓

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent échange a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière qui, ne donnant lieu ni à taxation ni à publicité foncière, seront développées dans la suite de la partie normalisée du présent acte.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les échangistes seront respectivement propriétaires des immeubles qu'ils reçoivent en vertu de l'échange au moyen et par le seul fait des présentes à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, les immeubles étant libres de toute location, occupation ou réquisition quelconque, ainsi que les échangistes le déclarent sous leur responsabilité.

EVALUATION DES IMMEUBLES ECHANGES ABSENCE DE SOULTE

Les échangistes évaluent chacun des **BIENS** échangés à la même somme de CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (170.000,00 EUR).

En conséquence, le présent échange est fait sans soulte ni retour de part ni d'autre.

DECLARATIONS FISCALES

Impôt sur la mutation

Pour la perception des droits, les parties déclarent :

Que les **BIENS** échangés sont chacun d'une égale valeur de CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (170.000,00 EUR).

DROITS

	<u>Mt. à payer</u>
170.000,00 x 5,00% =	8.500,00 EUR
8.500,00 x 5,00% =	425,00 EUR
TOTAL	8.925,00 EUR

Les co-échangistes déclarent que le présent échange est soumis au droit d'enregistrement prévu par l'article 684 du Code général des impôts.

Taxation des plus-values

Les **ECHANGISTES** déclarent respectivement :
La Commune de **NOISY-LE-ROI**

✓

R
/

L'immeuble échangé est entré dans le patrimoine de l'ECHANGISTE suivant acte reçu par Maître Olivier TYL, Notaire à VILLEPREUX (Yvelines) le 28 juillet 2004 pour une valeur de cinq cents euros (500,00 EUR).

Impôt sur la plus-value :

Son représentant déclare sous sa responsabilité :

- Qu'il n'est pas soumis à l'impôt sur les plus values compte tenu de sa qualité.

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES de l'immeuble sis 2 rue André Lebourblanc, résidence Orée de Marty à NOISY LE ROI (78590)

L'immeuble échangé est entré dans le patrimoine de l'ECHANGISTE suivant acte reçu par Maître BARON, Notaire à PARIS le 5 février 1969.

Impôt sur la plus-value :

Son représentant déclare sous sa responsabilité :

- Qu'il n'est pas soumis à l'impôt sur les plus values compte tenu de sa qualité.

La présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la réglementation sur les plus-values immobilière, l'ECHANGISTE n'étant ni une personne physique ni une personne morale de droit privé.

Dans le corps duquel il y a lieu de réincorporer le texte du ou des renvois suivants, spécialement et expressément approuvés qui ne forment qu'un tout avec lui: *avec*

FIN DE PARTIE NORMALISEE

mc
φ *↙*

PARTIE DEVELOPPEE

Cette partie développée comprend les éléments de l'acte de vente qui ne sont pas nécessaires à la publicité foncière ainsi qu'à l'assiette des droits, taxes, salaires et impôts.

RENONCIATION A L'ACTION EN REPETITION

Comme condition expresse du présent échange, les parties déclarent respectivement se désister de l'action en répétition pouvant résulter à leur profit de l'article 1705 du Code civil, pour le cas où l'un d'eux viendrait à être évincé du bien reçu par lui en échange.

En conséquence, ils renoncent à l'exercice de toute action réelle sur les immeubles échangés, se réservant seulement pour le cas d'éviction une action personnelle en dommages-intérêts.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent échange est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit et notamment sous celles suivantes que les échangistes s'obligent respectivement à exécuter, savoir :

1 - Garanties

De prendre **L'IMMEUBLE** présentement échangé dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le co-échangiste, à raison :

- soit de fouilles, carrières, remblais qui auraient pu être faits et de tous mouvements de terrain qui en résulteraient par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie,
- soit de l'état des constructions s'il en existe ;
- soit de mitoyennetés, de communautés ou de défauts d'alignement,
- soit enfin, pour erreur dans la désignation ou la superficie sus-indiquée, la différence de mesure en plus ou en moins excédât-elle un/vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'échangiste concerné.

2 - Servitudes

De souffrir les servitudes passives de toutes natures, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever les immeubles échangés sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, le tout aux risques et périls de chacun des échangistes, sans que la présente clauses puisse conférer à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en aurait, en vertu de tous titres réguliers, non prescrits, ou de la loi.

A cet égard, les échangistes déclarent qu'ils n'ont respectivement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les immeubles échangés, et qu'à leur connaissance, il n'en existe aucune autre que celle pouvant être énoncée ci-dessus ou encore résultant de tous titres anciens, de la situation naturelle des lieux, des dispositions d'urbanisme et de la Loi.

3 - Impôts et charges

D'acquitter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, contributions et autres charges de toute nature auxquels lesdits immeubles peuvent et pourront être assujettis. En outre, les coéchangistes se rembourseront le solde de l'impôt foncier calculé prorata temporis sur le lot reçu.

4 - Abonnements

De faire son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements et assurances souscrits par le coéchangiste.





5 - Frais

Et de payer tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

LUTTE CONTRE LES TERMITES

Le Notaire informe chacun des coéchangistes de l'obligation qui est faite pour lui ou ses occupants, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, de déclarer à la Mairie le cas échéant la présence de termites dans l'immeuble.

En cas de conclusion d'un contrat de bail, de quelque nature qu'il soit, chacun des coéchangistes devra indiquer à l'acte s'il a fait ou non une telle déclaration, et dans la négative rappeler cette obligation à son locataire.

Les coéchangistes déclarent, quant à eux, n'avoir pas effectué une telle déclaration à la Mairie.

Le Notaire informe, en outre, les parties, que le Maire peut enjoindre les propriétaires d'immeubles se trouvant dans certains secteurs délimités par le Conseil Municipal de procéder à des recherches ou à des travaux.

DISPENSE D'URBANISME

Les co-échangistes reconnaissent que, bien qu'avertis par le Notaire Soussigné de la nécessité d'obtenir des renseignements d'urbanisme, ils ont requis l'établissement de l'acte sans la production de ces pièces.

Ils déclarent être parfaitement informés de la situation des **BIENS** échangés à cet égard, et se reconnaissent seuls responsables des conséquences entraînées par l'existence de servitudes particulières, renonçant à tous recours entre eux ou contre le Notaire.

SERVITUDES

Les échangistes déclarent que les immeubles dont dépendent les **BIENS** échangés ne sont grevés d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

REGLEMENTATION SUR L'AMIANTE

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au **VENDEUR** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante, état à annexer à l'avant-contrat et à la vente, à défaut l'exonération des vices cachés relatifs à la présence de matériaux contenant de l'amiante ne pourra s'appliquer.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} Juillet 1997.

LUTTE CONTRE LE SATURNISME

Les **BIENS** objet des présentes étant un terrain nu n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L 1334-5 du Code la santé publique.

De son côté, le rédacteur des présentes informe les coéchangistes des conséquences au regard de la réglementation relative à la lutte contre le saturnisme d'un changement éventuel de la destination des **BIENS**.

ORIGINES DE PROPRIETE ANTERIEURES

Les parties déclarent dispenser le Notaire Soussigné d'annexer aux présentes une note sur l'origine de propriété antérieure de chacun des terrains échangés, et déchargent ledit Notaire de toute responsabilité à ce sujet.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Les co-échangistes reconnaissent avoir pris connaissance des certificats hypothécaires délivrés par Monsieur le Conservateur du Bureau des Hypothèques compétent, le 6 janvier 2006 concernant chacun des immeubles sus-désignés et desquels il résulte que lesdits immeubles sont libres de tout privilège, hypothèque, inscription ou autre.

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au bureau des hypothèques compétent.

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc habilité et assermenté de la Société dénommée en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

Si lors de l'accomplissement de ces formalités, il existe ou survient dans les délais légaux, des inscriptions sur les immeubles échangés, les échangistes s'obligent à rapporter les mainlevées et certificats de radiation à leurs frais, dans les trois mois de la dénonciation amiable qui lui en serait faite au domicile ci-dessus élu.

TITRES

Les parties se sont respectivement remis les titres de propriété des immeubles échangés.

Au surplus, chacun des échangistes est subrogé dans les droits de l'autre pour se faire délivrer, à ses frais, tous extraits et copies authentiques concernant l'immeuble par lui reçu.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a eu lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant stipulation de soulte.

CARACTERE AUTHENTIQUE DES ANNEXES

Toutes les annexes sus-relatées ont été portées à la connaissance des parties et sont revêtues d'une mention d'annexe signée par elles et le notaire, elles ont le caractère authentique comme faisant partie intégrante de la minute.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vue d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement aux présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Le Notaire soussigné atteste que la partie normalisée du présent acte rédigée sur 8 pages contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication

Handwritten signature and initials at the bottom right of the page.

au fichier immobilier des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

DONT ACTE sur douze pages.

Dans le corps duquel il y a lieu de réincorporer le texte du ou des renvois suivants, spécialement et expressément approuvés qui ne forment qu'un tout avec lui. etc.

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Comprenant

- renvoi approuvé : aucun
- barre tirée dans des blancs : aucun
- blanc bâtonné : aucun
- ligne entière rayée : aucun
- chiffre rayé nul : aucun
- mot nul : aucun

Paraphes

RC ✓


Suivent les signatures.

N. Caly



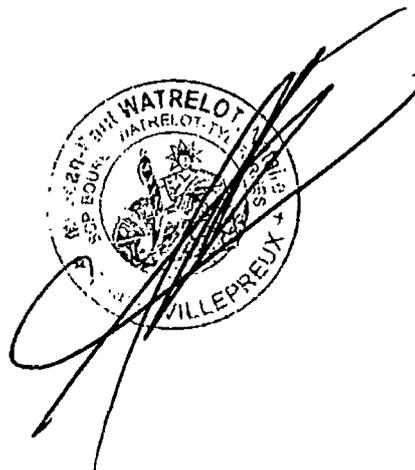


Le soussigné Maître **Jean Paul WATRELOT** notaire de la société titulaire d'un office notarial « Michel BOURET, Jean-Paul WATRELOT, Olivier TYL et Sophie FORNES » dont le siège est à VILLEPREUX (Yvelines) 16 rue Pasteur CERTIFIE ET ATTESTE que LA PARTIE NORMALISEE " du présent document contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

Il certifie en outre que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom et dénomination lui a été régulièrement justifiée notamment pour les sociétés par la production d'un extrait K Bis.

Ledit document hypothécaire conforme à la minute et à expédition, copies ou extraits, destinée à recevoir la mention de publication , ledit document établi sur **TREIZE** pages numérotées en continu, sur laquelle est une mention indiquant le nombre de barres dans les blancs, de lignes entières et de mots nuls et à la copie authentique, destinée à recevoir la mention de publication établie sur matériel RICOH FT 5070 agréé suivant arrêté du 04.12.1984 publié J.O.12.12.1984 dont **HUIT** pages relevant de la partie normalisée.

Villepreux le 24 février 2006



The image shows a circular notary seal for Maître Jean Paul Watrelot, located in Villepreux. The seal contains the text "MAÎTRE J. P. WATRELOT" at the top, "SOP BOURET WATRELOT TYL FORNES" around the perimeter, and "VILLEPREUX" at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a crown and a shield. A large, dark, handwritten signature is written over the seal.

